

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 130-3, R 411-3, R 325-1 et suivants et R 417-10,

Considérant que pour permettre l'institution d'un arrêt-minute devant la Poste, 121 rue Pasteur, et de 2 arrêts minutes le long de la RN5, à l'arrière du Tabac-Presse, il convient de réglementer ceux-ci,

Considérant en conséquence qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement afin de permettre une rotation de descente ou montée des usagers,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

Il est institué une aire de stationnement ou arrêt minute devant la Poste 121 rue Pasteur et 2 arrêts minutes le long de la route blanche, à l'arrière du tabac presse. Seuls sont autorisés les arrêts ou stationnements de véhicules d'une durée inférieure à 10 minutes.

Article 2

Le dépassement de la durée précisée à l'article 1^{er} constitue un arrêt gênant à la circulation routière.

Article 3

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la commune et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4

La directrice générale des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait aux Rousses, le 27 février 2020

Le Maire,


Bernard MAMET

